

**Bilan de la participation du public par voie électronique d'un projet de défrichement
sur la commune de Gujan-Mestras**

VU le code forestier et notamment l'article L341-3,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L122-1, L123-19 et R122-11, R123-46-1,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement enregistré sous le n° 22-218 (Sylvanat : 33-32257) reçu le 20/12/2022, déclaré complet le 03/02/2023 présenté par le SYNDICAT INTERCOM DU BASSIN D'ARCACHON dont l'adresse est : 16 ALL CORRIGAN – 33120 ARCACHON et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 8 hectares de bois situés sur le territoire de la commune de Gujan-Mestras (33), en vue de la création d'une unité de Gestion de sédiments.

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2024 prescrivant la mise à disposition du public pour le projet de défrichement sur la commune de Gujan-Mestras.

Dans l'arrêté :

- Vu l'étude d'impact
- Vu la prorogation de délai
- Vu la réponse de la mairie
- Vu l'absence d'avis de la MRAE
- Vu le bilan

Le présent document a pour objet de dresser le bilan de la mise à disposition du public avant que soit prise la décision concernant la demande d'autorisation de défrichement.

1) Rappel du contexte

Ce projet concerne le défrichement de 8 ha de bois situés sur la commune de Gujan-Mestras en vue de la création d'une unité de Gestion de Sédiment du SIBA, il est soumis à autorisation de défrichement en application de l'article L341-1 du code forestier.

Le responsable de ce projet est le SIBA , représenté par Madame Christelle LAMARQUE responsable du pôle maritime du SIBA.

2) Modalités de la mise à disposition

Il a été procédé à la mise à disposition du public du lundi 12 février 2024 au mardi 12 mars 2024 inclus, du dossier de demande d'autorisation de défrichement n°22-218 sur une surface de 8 ha de bois situés sur la commune de Gujan-Mestras, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé.

Cette mise à disposition a eu lieu par voie dématérialisée sur le site internet de la préfecture : <http://www.gironde.gouv.fr/Publications/Publications-legales> et les intéressés ont pu faire part de leurs observations sur une adresse électronique de la DDTM : ddtm-spe2@gironde.gouv.fr.

L'avis de mise à disposition a été affiché en mairie 15 jours avant le début de la participation du public et pendant toute la durée de la consultation, en application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral. L'avis a également été mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Gironde dans les mêmes délais.

3) Résultat de la mise à disposition

7 observations ont été déposées sur le site de la DDTM (une observation est arrivée hors délai) et transférées sur le site de la préfecture de la Gironde pour être consultables.

6 observations sont défavorables.

4) Synthèse et analyse des observations recueillies

Les observations sont présentées ci-après ; elles sont regroupées par thématique abordée, pour en faciliter la lecture. Il est à noter que plusieurs points soulevés ne portent pas sur l'autorisation de défrichement mais sur des procédures distinctes et indépendantes (enregistrement ICPE et permis de construire) .

Sur les 7 observations, une est émise de l'Association de Défense et de Promotion du Site Ouest, 3 du groupe Alternative Écologique et Solidaire GM, une de l'Association Bassin Arcachon Écologie, une de l'Association Martin et une de l'Association Coordination Environnement du Bassin d'Arcachon.

Les principales observations concernent :

– **L'observation favorable au projet souligne son importance pour l'amélioration du traitement des vases et autres sédiments pollués apportée par le projet.**

– **Le début de travaux avant que l'autorisation l'autorisation de défrichement ne soit accordé et sans aucun affichage :**

Une lettre de mise en demeure d'arrêt de travaux a été adressée par la DDTM en recommandé au SIBA le 13/03/23. Les travaux engagés ne sont pas considérés comme irréversibles vis-à-vis du caractère forestier de la parcelle et ne constituent pas un défrichement illicite.

– **La compatibilité entre le classement de la parcelle en zone N du PLU en vigueur sur la commune de Gujan-Mestras et le projet comportant l'installation d'une aire de travail couverte.**

L'examen de la compatibilité du projet avec le PLU ne relève pas de la présente procédure.

– **Le risque incendie apporté par le projet.**

Le risque incendie est pris en compte par le projet, avec la mise en œuvre de mesures de prévention pour limiter le risque (piste périmétrale permettant l'accès des engins de lutte contre l'incendie, en bordure du projet, défrichement et débroussaillage de la bande des 50 m à partir des constructions.

– **La demande de compensation du défrichement par un reboisement local.**

Le pétitionnaire dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de l'autorisation de défrichement, si celle-ci est délivrée, pour faire le choix de la compensation forestière à effectuer, en application de l'article L341-6 du code forestier. Il n'est donc pas tenu de faire une proposition de boisements compensateurs avant la délivrance de la décision.

– **L'impact environnemental :**

Urbanisation d'une zone naturelle

Impact sur les espèces protégées et leurs habitats :

Ce point est traité de manière réglementaire dans l'arrêté du 27 février 2024 de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées délivré par la DREAL. (joint au bilan en annexe)

Impact sur les zones humides :

Suite au passage complémentaire d'un botaniste le 15 avril 2023, les éléments recueillis sur place permettent d'indiquer que la zone initialement identifiée comme étant une coupe forestière recolonisée par la Molinie a évolué vers une mosaïque de lande dégradée à Molinie et de fourrés à Bourdaine. Sur cet habitat, la Molinie a un recouvrement très important (peuplement quasi monospécifique) et se développe en « nappes ». De plus, les éricoïdes occupent ici moins de 10 % du couvert faisant de cet habitat un faciès de dégradation de lande humide ». Ainsi Le terrain demandé en défrichement ne constitue pas une zone humide.

Pollution des nappes et de la craste longeant le projet :

Cette observation ne relève pas de la présente procédure.

- Procédure insuffisante :

Pas d'enquête publique :

Le dossier est soumis à consultation du public et non à une enquête publique en raison de la surface du défrichement inférieure à 10 ha, en application de l'article R123-1 du code de l'environnement, la consultation a été lancée le 12 février au 12 mars dernier.

Anomalie dans la demande de classement ICPE

Cette observation ne relève pas de la présente procédure.

4) Conclusion

A ce jour, la demande de défrichement n° 22-218 porte sur la création d'une unité de gestion de sédiments. Le dossier déposé et les remarques présentées dans les 6 avis défavorables, ne permettent pas de motiver l'application d'un des motifs prévu à l'article L341-5 du Code Forestier, de refus d'autorisation de défrichement.

Le bilan de la mise à disposition sera consultable dans la Mairie de Gujan-Mestras et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Service des Procédures Environnementales ainsi que sur le site internet de la Préfecture : <http://www.gironde.gouv.fr/Publications/Publications-légales>.

Pour le Préfet,
pour le Directeur de la DDTM,
et par délégation,
le responsable de l'Unité Forêt,


Thierry AUMONIER

